

Commission des droits
Note n° 1883 - le 29.08.2017

L'aide aux victimes du terrorisme

Références :

- Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 (délégué interministériel),
- Décret n° 2017-143 du 8 février 2017 (comité interministériel),
- Décret n° 99-706 du 3 août 1999 (comité national de l'aide aux victimes),
- Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 (comité locaux, information et accompagnement),

Ces décrets organisent un dispositif gouvernemental d'aide aux victimes du terrorisme. Il est créé un délégué interministériel à l'aide aux victimes placé près du garde des sceaux, ministre de la justice. Il remplace le secrétariat général à l'aide aux victimes.

Sa mission :

- Coordonner l'action des différents ministères en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, d'une part, et, d'autre part, des relations avec les associations.
- Veiller à l'efficacité du système et à son amélioration.
- Préparer les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.

Le comité interministériel de l'aide aux victimes

Sous la présidence du Premier ministre, le comité interministériel de l'aide aux victimes est chargé de définir les orientations de la politique interministérielle de l'aide aux victimes et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique.

Ce comité comprend le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, le ministre de la justice, les ministres chargés des finances, des affaires étrangères, de la défense, des affaires sociales et de la santé et des transports ainsi que les autres membres du gouvernement intéressés par son ordre du jour.

Le conseil national de l'aide aux victimes

Le conseil national de l'aide aux victimes est placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice et présidé par lui. C'est l'instance de concertation chargée de formuler toute proposition concernant l'accueil, l'information, la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Il rend des avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour par son président et peut faire des recommandations aux conseils départementaux de l'accès au droit en vue de développer et harmoniser les actions menées localement en faveur des victimes, d'améliorer l'articulation des dispositifs locaux d'aide à ses victimes et de promouvoir la mise en œuvre d'actions nouvelles en ce domaine.

Il peut formuler des propositions destinées à améliorer les dispositifs ministériels ou interministériels mis en œuvre dans le cadre de la politique d'aide aux victimes.

Il peut dans le cadre de ses travaux consulter toute personnalité, organisme ou administration qualifiés.

Les comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'accompagnement et d'information

Il est institué, dans chaque département, ainsi qu'en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint - Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna un comité local d'aide aux victimes présidé par le préfet de département. Le procureur de la république près du tribunal de grande instance ou de première instance situé au chef-lieu du département ou de la collectivité en est le vice-président.

Sa composition est fixée, après avis du vice-président, par arrêté du préfet.

Il comprend un ou plusieurs représentants d'associations d'aides aux victimes locales conventionnées.

Nota : (note n° 1826 du 28.03.2017).

Les personnes sur la liste unique des victimes (LUVC) transmise par la justice et quelle que soit leur nationalité bénéficient des dispositions du code des PMI-VG, de l'action sociale et de l'assistance administrative des services de proximité de l'ONAC-VG.